

# Licenciement économique : quel périmètre pour l'obligation de reclassement ?



© 2024 Les Echos Publishing

Avant de licencier un salarié pour motif économique, l'employeur a l'obligation de rechercher un poste de reclassement au sein de l'entreprise. Et lorsque celle-ci fait partie d'un groupe, le reclassement doit également être recherché dans les autres entreprises du groupe dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel. Et peu importe que ces entreprises appartiennent à un autre secteur d'activité, comme vient de le préciser la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié qui exerçait les fonctions de magasinier vendeur dans une entreprise de négoce avait été licencié pour motif économique. Il avait toutefois contesté son licenciement en justice estimant que son employeur avait failli à son obligation de reclassement. Et pour cause, ce dernier n'avait pas tenté de le reclasser dans les autres entreprises du groupe au motif qu'elles œuvraient dans un autre secteur d'activité, à savoir la réalisation de travaux.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Bordeaux avait donné raison à l'employeur. Pour elle, les autres entreprises du groupe ne faisaient pas partie du périmètre de l'obligation de

reclassement de l'employeur dans la mesure où elles appartenaient à un autre secteur d'activité. Un secteur d'activité différent qui ne permettait pas d'établir la permutabilité entre les membres du personnel de ces entreprises et de l'entreprise de négoce.

Mais la Cour de cassation n'a pas validé ce raisonnement. Selon elle, l'obligation de reclassement s'étend aux autres entreprises du groupe dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel, peu important qu'elles appartiennent ou non à un même secteur d'activité.

L'affaire sera donc de nouveau examinée par les juges d'appel qui auront la charge de déterminer si le salarié concerné pouvait être reclassé dans l'une des autres entreprises du groupe.

[Cassation sociale, 8 novembre 2023, n° 22-18784](#)

© 2024 Les Echos Publishing